

Sénégal

Systeme de Récépissé d'Entrepôt de marchandises

Décret n°2020-789 du 19 mars 2020

[NB - Décret n°2020-789 du 19 mars 2020 portant application de la loi n°2017-29 du 14 juillet 2017 portant Systeme de Récépissé d'Entrepôt de marchandises au Sénégal]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2017-29 du 14 juillet 2017 portant Systeme de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal.

Art.2.- Le présent décret précise les procédures de délivrance d'agrément, le cautionnement, l'assurance et les garanties, les autres aspects relatifs au récépissé d'entrepôt et aux activités de l'entrepouseur.

Art.3.- Sauf dispositions contraires, le présent décret s'applique à un entrepouseur au sens de la loi portant Systeme de Récépissé d'Entrepôt de marchandises au Sénégal et à tous les autres utilisateurs du Systeme de Récépissé d'Entrepôt.

Chapitre 2 - Organisation du Systeme de Récépissé d'Entrepôt de marchandises au Sénégal

Section 1 - Des procédures de délivrance d'agrément

Art.4.- A la demande d'un entrepouseur, l'Organe de Régulation désigne les infrastructures, équipements ou les autres lieux clôturés, protégés, comme Entrepôts agréés en vertu de la loi.

Dans la désignation des Entrepôts agréés, comme indiqué à l'alinéa premier du présent décret, l'Organe de Régulation classe les Entrepôts désignés dans une des catégories

prévues dans le cahier des charges et, conformément aux conditions requises ou aux normes prescrites.

Aucune infrastructure ou aucun autre lieu clôturé, protégé, ne peut être désigné comme Entrepôt agréé aux fins de la loi et du présent décret, s'il ne satisfait pas aux normes minimales prescrites.

Si l'infrastructure répond aux normes spécifiées, l'Organe de Régulation délivre un agrément pour cet entrepôt.

L'entreposeur agréé en vertu du présent décret, indique à un endroit placé bien en vue sur l'un des murs de l'entrepôt ou à proximité, les mots suivants : « ENTREPÔT AGREE SRE ».

Art.5.- L'agrément d'entreposeur fait l'objet d'une demande écrite adressée à l'Organe de Régulation, suivant un formulaire prescrit à cet effet.

Toute demande d'obtention d'un agrément en vertu du présent décret est signée : dans le cas d'une personne morale, par une personne habilitée, et dans les autres cas, par le demandeur ou son mandataire.

Toute demande d'agrément est accompagnée du paiement des frais de dossier et de la redevance d'agrément, tels que prescrits par l'Organe de Régulation, d'une caution ou garantie autonome, du schéma indiquant l'emplacement des installations d'entreposage. La redevance est restituée si l'agrément n'est pas accordé dans un délai prescrit dans les procédures opérationnelles de l'ORSRE.

En cas de renouvellement, la demande doit contenir les états financiers, certifiés par un expert-comptable ou un comptable agréé, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et la liste détaillée des actifs corporels.

Art.6.- Plusieurs entrepôts, situés dans un rayon de trois kilomètres, peuvent bénéficier d'un seul et même agrément et traités comme un seul et même entrepôt, aux termes du présent décret, sous réserve du respect des normes et conditions d'agrément pour chaque entrepôt.

Art.7.- Avant d'accorder un agrément, l'Organe de Régulation s'assure de l'existence d'un entrepôt prévu à cet effet, de la conformité de celui-ci aux normes minimales prescrites par l'Organe de Régulation, de la souscription d'une police d'assurance, de la capacité financière et de la capacité à délivrer une caution en faveur d'un établissement de crédit et, plus généralement, de l'importance des actifs nets du demandeur.

En outre, l'Organe de Régulation vérifie, par tout moyen, la probité morale du demandeur et ses compétences.

Art.8.- Un agrément peut, exceptionnellement, être accordé à un entreposeur sans référence spécifique à un entrepôt, sous réserve que, dans un délai de deux ans, il dispose d'un entrepôt dont il est propriétaire ou locataire.

L'entrepôt doit être inspecté et considéré comme conforme par l'Organe de Régulation. L'agrément est alors amendé pour inclure cet entrepôt.

Aucun récépissé d'entrepôt ne peut être émis par cet entreposeur avant l'amendement de son agrément indiqué à l'alinéa ci-dessus.

Art.9.- L'agrément est accordé pour une durée de quatre années renouvelable, sur demande.

La durée d'instruction par l'Organe de Régulation, de toute demande d'agrément est de quarante-cinq jours. Au terme de la période d'instruction, l'Organe de Régulation rend sa décision dans les quinze jours suivants.

La décision d'accorder ou de refuser un agrément est notifiée au demandeur, dans un délai de cinq jours ouvrables, suivant la date de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

La demande de renouvellement d'un agrément est déposée six semaines avant la date d'expiration et, contre accusé de réception, auprès de l'Organe de Régulation.

Cet accusé de réception vaut permis temporaire, valable pour une durée de quinze jours non renouvelables. Passé ce délai, l'Organe de Régulation rend sa décision. Ce permis a les mêmes effets qu'un agrément et accorde les mêmes droits et obligations au titulaire.

Le renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions de forme et de fond que celles fixées en matière de demande d'agrément.

Art.10.- Tout demandeur peut, dans un délai de trente jours suivant réception de la décision de l'Organe de Régulation, solliciter le réexamen de cette décision. La notification de la décision finale de l'Organe de Régulation, après réexamen, est faite dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9, alinéa 3.

Art.11.- En cas de perte ou de destruction d'un agrément, un duplicata certifié de l'agrément original peut être délivré à son titulaire.

Art.12.- L'Organe de Régulation peut, pour motif valable et dans l'attente d'informations complémentaires, suspendre ou retirer un agrément délivré en vertu du présent décret, si le titulaire de l'agrément :

- transfère tout ou partie du contrôle de l'entrepôt à un tiers ;
- est insolvable, en cours de liquidation ou liquidé ;
- cesse d'exploiter l'entrepôt ou les entrepôts pour lequel/lesquels l'agrément a été délivré ;
- se trouve dans l'impossibilité de mener les activités couvertes par l'agrément ;
- outrepassé, sans excuse légitime, les dispositions législatives et réglementaires relatives au Système de Récépissé d'Entrepôt de marchandises ;
- est reconnu coupable de fraude ou d'une infraction pénale/commerciale.

L'agrément peut aussi être suspendu si l'entrepôt ne répond plus aux normes et conditions d'agrément (police d'assurance, obligations financières etc...).

L'agrément peut être retiré si le titulaire ne s'acquitte pas des obligations financières prescrites par l'Organe de Régulation, notamment la délivrance de cautionnement en faveur d'un établissement de crédit détenteur d'un récépissé d'entrepôt qu'il a émis.

Art.13.- En cas de suspension d'un agrément, l'Organe de Régulation la notifie, sans délais et par écrit, au titulaire de l'agrément.

A compter de la date de notification de la décision de suspension, le titulaire dispose d'un délai de trente jours, pour apporter les réponses aux manquements constatés par l'Organe de Régulation ou corriger les pratiques anormales constatées.

Pendant la période de suspension de l'agrément, l'Organe de Régulation a le pouvoir de faire superviser, lui-même ou par un agent, les opérations de cet entreposeur concernant les marchandises déposées.

L'Organe de Régulation rend publique toute suspension ou retrait d'un agrément.

Art.14.- En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'un entreposeur, l'Organe de Régulation prend toutes les dispositions utiles aux fins de contrôler l'entrepôt et les opérations de l'entreposeur.

L'Organe de Régulation peut faire examiner les livres de compte et les registres de cet entreposeur et envoyer une notification à tous les déposants et autres titulaires de droits sur les marchandises, objet de récépissés d'entrepôt non échus.

Après avoir été informé de l'insolvabilité, de la suspension ou du retrait de l'agrément de tout entreposeur, les déposants et les autres titulaires de droits sur les marchandises ont le droit de récupérer leurs marchandises dans un délai de trente jours, sans avoir à payer de pénalité à l'entreposeur pour leur retrait anticipé.

Art.15.- En cas de suspension ou de retrait d'un agrément, le titulaire rend l'agrément original à l'Organe de Régulation, dans un délai de quarante-huit heures, suivant la notification effective de la suspension ou du retrait.

A l'expiration de la période de suspension d'un agrément, ce dernier est délivré, à nouveau, au titulaire initial avec la mention de la période de suspension.

Art.16.- Dans le cas où un entrepôt agréé est mis sous séquestre, l'Organe de Régulation peut désigner un séquestre chargé de la gestion de l'entrepôt pour une période de trente jours, au plus, avant la reprise par un séquestre désigné par l'entreposeur et ses créanciers, avec l'accord de l'Organe de Régulation.

Art.17.- Les entreposeurs visés par la loi 2017-29 du 14 juillet 2017 sont admis aux procédures collectives d'apurement de passif dans les conditions fixées par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Art.18.- Les coûts de maintien de l'exploitation de l'entrepôt ou des entrepôts pendant la période de suspension ou trente jours après la décision de retrait de l'agrément ou de liquidation sont totalement à la charge de l'entreposeur. L'Organe de Régulation n'est pas responsable des coûts émanant de la cessation, de la suspension, du retrait de l'agrément ou de la liquidation des activités de l'entreposeur.

Art.19.- Lorsqu'un entreposeur décide de cesser l'exploitation d'un entrepôt agréé, un préavis de trente jours calendaires de cette décision est communiqué, par écrit, avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite, à l'Organe de Régulation, aux déposants et détenteurs de récépissés d'entrepôt non échus et à toute autre personne connue de l'entreposeur comme ayant un intérêt dans les marchandises entreposées.

A la remise de ce préavis, l'entreposeur est tenu de maintenir l'activité de l'entrepôt ou des entrepôts, pendant une période de trente jours.

Les déposants ou autres titulaires de droits sur les marchandises procèdent à l'enlèvement de leurs marchandises et à la restitution des récépissés, dans les trente jours suivant la notification du préavis de cessation d'activités. Ce délai peut être prorogé, sur autorisation de l'Organe de Régulation, au besoin.

Art.20.- A l'issue des délais sus indiqués, l'entreposeur restitue à l'Organe de Régulation l'agrément ou les agréments, délivrés, pour annulation, dans les cinq jours suivants.

Art.21.- En cas de retrait, d'annulation ou d'expiration de l'agrément d'un entreposeur, les récépissés vierges non utilisés, délivrés par l'Organe de Régulation à l'entreposeur, les copies, conservées par l'entreposeur de tous les récépissés d'entrepôt émis, sont immédiatement remis à l'Organe de Régulation ou à son représentant désigné. Tous les récépissés émis et non échus, accompagnés des marchandises correspondantes, sont également remis à l'Organe de Régulation.

Art.22.- La délivrance d'un agrément, son amendement, sa suspension, son retrait ou son annulation est publié par l'Organe de Régulation, dans deux journaux d'annonces légales au Sénégal, dans un délai de sept jours.

Section 2 - Du cautionnement, de l'assurance et des autres garanties

Art.23.- Le demandeur d'un agrément d'entreposeur produit un cautionnement ou une garantie autonome contre tout dommage, délivré par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance.

Le cautionnement ou la garantie autonome est destiné à couvrir, intégralement, tout dommage subi par les déposants, les titulaires de droits et l'Organe de Régulation. Le cautionnement ou la garantie autonome contient les termes et conditions prescrits par l'Organe de Régulation.

Le cautionnement ne doit pas être inférieur à 10 % de la valeur équivalant à la capacité de stockage de l'entrepôt. Il en est de même de la garantie autonome.

La détermination par l'Organe de Régulation que les obligations de l'entreposeur ont été, fidèlement ou non remplies est faite lors d'une instance à laquelle tous les plaignants, l'entreposeur et leur garant sont représentés.

Art.24.- Le demandeur d'un agrément d'entreposeur souscrit une police d'assurance qui couvre tous les risques liés à la détention des marchandises dans l'entrepôt, notamment, les pertes par incendie, explosion, risque de fraude des employés, cambriolage, vol et tout autre dommage prescrit par l'Organe de Régulation, sous réserve qu'il puisse satisfaire à cette condition en fournissant une copie d'une police appropriée aux noms respectifs de l'entreposeur et du propriétaire de l'entrepôt.

Art.25.- Les polices d'assurance requises par le présent décret mentionnent l'Organe de Régulation comme bénéficiaire prioritaire des indemnités, dans le cadre de leur mise en œuvre.

Art.26.- L'entreposeur doit respecter, intégralement, les termes et conditions des polices d'assurance sans commettre d'acte, ni permettre à aucun de ses employés, à toute autre personne, de commettre un acte, une omission risquant d'affaiblir ou de compromettre la portée de ces polices d'assurance.

Pour répondre aux exigences d'assurance et de cautionnement ou d'autres garanties, l'entreposeur paie, dans les délais, les primes, autorise les inspections, enquêtes ou examens et produit les rapports qui seraient nécessaires pour ces contrats.

Art.27.- En cas de perte ou de dommages causés aux marchandises entreposées notamment, par un incendie, par accident, vol, cambriolage ou de fraude d'employés, couverts ou non par l'assurance, l'entreposeur, en informe et fait immédiatement rapport de cet incident ou de ces incidents à l'Organe de Régulation, dans un délai prescrit dans les procédures opérationnelles.

Si le risque couvert par la police d'assurance se matérialise alors, notamment en cas d'incendie ou de vol, l'entreposeur respecte toutes les conditions de la police d'assurance concernant les réclamations et en informe la compagnie d'assurance puis, sans retard, soumet un compte rendu des dommages, pour en permettre le traitement par les assureurs.

Art.28.- Chaque fois que l'Organe de Régulation considère qu'une couverture d'assurance, précédemment, approuvée est insuffisante, il exige qu'une assurance additionnelle, conforme aux prescriptions du présent décret, soit souscrite par l'entreposeur pour une période spécifiée par l'Organe de Régulation.

Art.29.- La modification, l'annulation, l'abandon ou le non renouvellement de la police d'assurance, de la garantie autonome ou du cautionnement, sont soumises à l'autorisation préalable de l'Organe de Régulation.

Au cas où la compagnie d'assurance ou le garant signifie son intention de mettre fin à la police d'assurance, au cautionnement ou à la garantie autonome, l'entreposeur en

informe, immédiatement, l'Organe de Régulation par courrier recommandé ou par service de messagerie avec accusé de réception.

Aucun cautionnement, aucune police d'assurance ou garantie autonome, précédemment approuvé par l'Organe de Régulation ne peut être remplacé ou substitué par l'entreposeur sans l'approbation écrite préalable de l'Organe de Régulation.

Art.30.- La décision d'annulation ou de non renouvellement d'un cautionnement, d'une garantie autonome ou d'une police d'assurance est notifiée par un préavis d'au moins trente jours à l'Organe de Régulation, avant la date effective, par courrier recommandé ou par service de messagerie avec accusé de réception.

Au plus tard quinze jours avant la date effective d'annulation du cautionnement, de l'assurance ou de la garantie autonome, l'entreposeur notifie, par écrit, à l'Organe de Régulation les cautionnements, les garanties autonomes et les polices d'assurance obtenues, en remplacement.

Art.31.- Nonobstant les autres dispositions du présent décret, l'agrément d'un entreposeur est suspendu par l'Organe de Régulation pour les manquements suivants :

- ne pas avoir produit un nouveau cautionnement ou garantie autonome ou une nouvelle police d'assurance durant le délai de quinze jours ;
- ne pas avoir conservé, à tout moment, un cautionnement ou une garantie autonome et une couverture d'assurance telles que prévues par les dispositions du présent décret ;
- ne pas avoir délivré un cautionnement à un établissement de crédit détenteur d'un récépissé qu'il a émis.

L'Organe de Régulation se réserve le droit de retirer l'agrément à l'entreposeur, en cas de persistance des manquements susvisés.

Art.32.- L'Organe de Régulation peut initier une procédure d'arbitrage concernant le cautionnement d'un entreposeur agréé, à l'égard, à la fois, d'un mandant contre lequel une réclamation a été introduite et du garant, pour recouvrer les droits pouvant être réclamés en vertu du cautionnement.

Si, après notification par l'Organe de Régulation, un déposant ou un autre titulaire de droits sur les marchandises ne dépose pas, refuse ou néglige de déposer une réclamation contre un entreposeur dans le délai prévu par le cautionnement, l'Organe de Régulation est libéré du devoir ou des mesures prévus par le présent décret, au nom du déposant ou de tout autre titulaire de droits sur les marchandises.

Art.33.- Devant l'impossibilité de vérifier les nom et adresse de tous les déposants et autres titulaires de droits sur les marchandises, l'Organe de Régulation, après avoir rempli son obligation de diligence et procédé à une enquête préalable, peut décliner sa responsabilité sur toutes réclamations nouvelles pouvant survenir.

Après avoir vérifié toutes les réclamations et toutes les déclarations, comme stipulé dans le présent décret, l'Organe de Régulation peut, eu égard au cautionnement de

l'entreposeur et au nom des requérants dont les réclamations ont été jugées valides, proposer au garant un règlement ou un compromis concernant les réclamations valides identifiées. L'organe de Régulation a le pouvoir, dans de tels cas, d'exécuter et d'émettre une libération et une décharge du cautionnement concerné.

Si le garant refuse de payer les montants demandés pour des réclamations jugées valides par l'Organe de Régulation, il peut engager une action en justice sur le cautionnement de l'entreposeur, au nom des déposants ou de tout autre titulaire de droits sur les marchandises présentant une réclamation valide.

Art.34.- Lorsqu'une action en justice a été initiée concernant le cautionnement, l'Organe de Régulation peut exiger le dépôt d'un nouveau cautionnement. Le fait de ne pas déposer le nouveau cautionnement ou de ne pas satisfaire, autrement, à la condition de garantie du présent décret dans un délai de dix jours, constitue un motif de suspension ou de retrait de l'agrément d'entreposeur au motif de ce cautionnement.

En cas de garantie autonome et dans le cadre des assurances souscrites, les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent.

Section 3 - Du récépissé d'entrepôt

Art.35.- Un entreposeur ne peut émettre un récépissé d'entrepôt qu'après la réception effective des marchandises au lieu d'entreposage.

L'entreposeur n'émet pas plus d'un récépissé pour le même lot de marchandises, sauf si des récépissés partiels sont souhaités.

La quantité totale de marchandises représentées par plusieurs récépissés partiels, pour un lot de marchandises donné, ne doit pas être supérieure à la quantité totale de marchandises du lot initial, sauf si des marchandises supplémentaires ont été déposées.

Si le déposant ou un autre titulaire de droits sur les marchandises souhaite regrouper plusieurs récépissés en un seul, l'entreposeur peut émettre un nouveau récépissé consolidé mais, uniquement, après l'annulation des récépissés originaux.

Art.36.- Les récépissés d'un carnet de récépissés négociables ou non négociables sont émis pour des marchandises entreposées ou reçues pour entreposage dans un seul et même entrepôt, jusqu'à épuisement. A la fin, un nouveau carnet est ouvert à la place. Aucun récépissé ne peut être émis à partir d'un carnet appartenant à un entrepôt, pour des marchandises stockées dans un autre entrepôt.

Si un entreposeur décide de ne pas mentionner sur un récépissé une information pour laquelle un espace est prévu, il appose la marque « X » dans cet espace. Chaque entreposeur agréé dépose auprès de l'Organe de Régulation les noms, prénoms et les spécimens de signature de toute personne autorisée à administrer les carnets de récépissés de l'entrepôt. Toute modification à ces autorisations est immédiatement portée à l'attention de l'Organe de Régulation.

Art.37.- Un entreposeur peut émettre un récépissé pour des marchandises qui lui appartiennent, en tout ou partie, et qui se trouvent dans son entrepôt. La négociation, le transfert, la vente ou l'affectation en gage d'un tel récépissé n'est pas interdit, en raison de cette propriété.

Art.38.- Il est interdit à tout entreposeur, dirigeant, mandataire ou préposé d'un entreposeur d'émettre :

- un récépissé d'entrepôt ou un duplicata de celui-ci pour des marchandises en sachant qu'il comporte une fausse déclaration ;
- ou d'aider à émettre un duplicata ou un récépissé d'entrepôt supplémentaire pour les mêmes marchandises ou une partie de celles-ci, si ce récépissé est non échu et non annulé, sans porter, clairement, au recto de celui-ci la mention « Duplicata », tel qu'indiqué aux articles 17 et 18 de la loi n°2017-29 du 14 juillet 2017 portant Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal et à l'article 44 du présent décret.

Art.39.- Il est interdit à tout entreposeur, dirigeant, mandataire ou préposé d'un entreposeur :

- de livrer des marchandises couvertes par un récépissé négociable, sans l'annuler au moment de la livraison ;
- d'émettre un récépissé différent de celui défini par l'article 42 du présent décret.

Art.40.- La livraison de bonne foi de marchandises exonère l'entreposeur de sa responsabilité, s'il reçoit des mains du requérant une garantie d'un montant au moins égal à une fois et demi la valeur des marchandises.

Art.41.- Chaque entreposeur doit conserver, dans son lieu d'activité, les carnets de récépissés d'entrepôt pré-numérotés et un registre des récépissés d'entrepôt contenant le duplicata de chacun des récépissés émis, ainsi qu'une liste de ceux-ci. Après l'annulation d'un récépissé, l'original est conservé dans les registres de l'entreposeur avec son duplicata.

Les récépissés d'entrepôt visés à l'alinéa premier sont conservés dans les registres de l'entreposeur pendant dix années.

Art.42.- L'Organe de Régulation définit la forme des récépissés d'entrepôt.

Un entreposeur agréé se procure les formulaires de récépissés en faisant la demande, auprès de l'Organe de Régulation, moyennant paiement des frais d'impression déterminés par ce dernier.

Lorsque plusieurs entrepôts sont exploités par un même entreposeur, chacun de ces entrepôts fait l'objet d'une numérotation continue et mentionnée sur les récépissés correspondants.

Art.43.- Les récépissés sous format papier, émis par un entreposeur, sont délivrés dans l'ordre de leur numéro de série. Ils doivent être tirés en trois exemplaires, comme prévu, ci-dessous :

- le récépissé original, négociable ou non négociable, est remis au déposant ;
- une copie est conservée dans le carnet de récépissés ;
- une copie est remise à l'Organe de Régulation dans les sept jours calendaires, à compter de la date de l'émission ;
- les copies visées aux points 2, et 3 ne peuvent pas circuler.

Art.44.- En cas de perte ou de destruction du récépissé d'entrepôt, un duplicata mentionnant les mêmes termes, soumis aux mêmes conditions et portant au recto le numéro et la date du récépissé qu'il remplace ainsi que la mention claire et visible « DUPLICATA », est émis, conformément aux dispositions du présent décret d'application.

Pour l'obtention du duplicata, le demandeur doit fournir :

- un certificat de perte en bonne et due forme, délivré par les services compétents ;
- une déclaration sous serment auprès de l'Organe de Régulation ou son représentant indiquant que le postulant a légalement le droit de posséder le récépissé original, qu'il ne l'a pas négocié ou cédé et décrivant comment le récépissé original a été perdu ou détruit ;
- uniquement, pour des duplicatas de récépissés d'entrepôt négociables, un cautionnement d'un montant égal à une fois et demie la valeur marchande, au moment où le cautionnement est produit, des marchandises représentées par le récépissé perdu ou détruit. Ce cautionnement est déposé sous une forme agréée, à cet effet, par l'Organe de Régulation.

Art.45.- En cas de refus de délivrance du récépissé d'entrepôt de remplacement, l'ORSRE saisi par le demandeur peut ordonner à l'entreposeur la délivrance du récépissé de remplacement

La saisine de l'ORSRE a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, dans les quinze jours ouvrables à compter du refus de délivrance du récépissé d'entrepôt de remplacement.

La lettre de saisine contient, à peine d'irrecevabilité, la preuve du refus de délivrance par l'entreposeur du récépissé de remplacement.

L'ORSRE se prononce dans les cinq jours ouvrables suivant sa saisine et informe le demandeur de sa décision dans les mêmes délais, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Section 4 - Des activités de l'entreposeur

Art.46.- En fonction de la capacité d'un entrepôt, un entreposeur agréé traite de manière équitable et raisonnable, dans la mesure du possible, un déposant entreposant ou cherchant à entreposer des marchandises dans son entrepôt, si ces marchandises sont :

- de l'espèce, du type et de la qualité pour lesquels l'entrepôt bénéficie d'un agrément ;
- présentées à l'entreposeur dans un état adéquat pour être entreposées ;

- présentées de manière conforme à la pratique ordinaire et habituelle des affaires.

Un entreposeur peut conclure avec un déposant un accord relatif à l'allocation d'un espace d'entreposage disponible.

Art.47.- Il est interdit à tout entreposeur d'accorder une préférence ou un avantage indu ou déraisonnable à un déposant, sous quelque forme que ce soit, ou de faire subir à un déposant un préjudice ou un désavantage quelconque.

Section 5 - De la livraison des marchandises

Art.48.- Le déposant ou tout autre titulaire de droits sur les marchandises peut demander la livraison des marchandises, selon la quantité et la qualité indiquées sur le récépissé d'entrepôt.

A la livraison des marchandises, le déposant ou tout autre titulaire de droits sur les marchandises remet le récépissé d'entrepôt pour annulation et paie les frais d'entreposage ainsi que les autres sommes dues à l'entreposeur.

Dans le cas de marchandises en vrac, les marchandises livrées doivent être de qualité et de quantité équivalentes à celles indiquées sur le récépissé, compte tenu des marges de détérioration et de perte raisonnables.

L'entreposeur prend un échantillon des marchandises de chaque lot ou chargement de camion ainsi livrés et l'évalue ou le fait évaluer par une personne compétente. Lorsque les marchandises sont livrées à partir du lieu d'entreposage ou vendues à l'entreposeur là où elles sont stockées, les récépissés d'entrepôt sont annulés et mention de l'annulation est portée au recto.

La non annulation du récépissé, à la livraison ou après la livraison de la marchandise, engage la responsabilité de l'entreposeur.

Art.49.- Si, seule une partie des marchandises représentées par un récépissé est livrée, le récépissé d'entrepôt original est annulé par l'entreposeur. Celui-ci en émet un nouveau couvrant le reste ou la partie non livrée des marchandises. Le nouveau récépissé comporte la mention « observation » ainsi qu'un numéro de série désignant que les marchandises ont été, préalablement, couvertes par un récépissé original avec le numéro de série de celui-ci.

L'entreposeur peut, également, porter sur le récépissé d'entrepôt original, la déclaration selon laquelle une partie des marchandises ou des colis a été livrée.

Un entreposeur qui ne respecte pas les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article est responsable de la non livraison de toutes les marchandises telles que indiquées sur le récépissé original, à toute personne qui en est acquéreur.

Art.50.- La livraison se fait à l'entrepôt ou sur le site où les marchandises ont été reçues, sauf accord écrit des parties. Elle se fait dans le délai prévu par la convention des parties. S'il n'existe aucune stipulation contractuelle y relative, la livraison est faite dans l'ordre des demandes exprimées par les déposants et dans un délai de quarante-huit heures.

Une personne ayant droit à la livraison des marchandises peut soumettre à l'arbitrage, une réclamation contre l'entreposeur, pour le préjudice résultant de la non livraison des marchandises par l'entreposeur, dans le délai prévu à l'alinéa premier du présent article.

Dans toute procédure d'arbitrage, un titulaire de droits sur les marchandises peut demander le recouvrement de ses dommages-intérêts réels ou dommages-intérêts fixés à l'avance, estimés à 0,5 % de la valeur des marchandises à livrer, pour chaque jour de retard, après le délai prévu au présent article.

Art.51.- Lorsque plusieurs personnes réclament la propriété ou la possession des marchandises, l'entreposeur prend toutes les mesures nécessaires pour vérifier le bien-fondé des réclamations. Il peut aussi solliciter l'arbitrage de l'Organe de Régulation avant de procéder à la livraison des marchandises au déposant, à un autre titulaire de droits sur les marchandises ou à une autre personne qui les réclame, en se fondant sur le récépissé d'entrepôt non échu.

L'entreposeur n'est pas responsable de la non livraison au déposant ou à tout autre titulaire de droits sur les marchandises, lorsqu'il a des raisons valables de croire que quelqu'un d'autre que le déposant, le titulaire de droits sur les marchandises ou une personne tierce est le propriétaire du récépissé ou le possesseur des marchandises.

Art.52.- Un entreposeur ne doit pas :

- sans excuse légitime, manquer ou refuser de livrer sur demande légitime, les marchandises à un déposant ou à un autre titulaire de droits sur les marchandises en vertu d'un récépissé d'entrepôt valable ;
- sauf disposition prévue par la loi, livrer à un déposant ou à un autre titulaire de droits, des marchandises qui ne correspondent pas à celles qui ont été déposées et indiquées sur le récépissé d'entrepôt ;
- livrer des marchandises si, avant cette livraison, il sait ou reçoit des informations fiables selon lesquelles le destinataire n'y a pas droit ;
- enlever, livrer, enjoindre, aider ou permettre à une personne de livrer ou d'enlever des marchandises d'un entrepôt agréé de telle sorte que la quantité de marchandises dans l'entrepôt soit inférieure aux quantités de marchandises représentées par des récépissés non encore échus ou annulés.

Chapitre 3 - Des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt de marchandises au Sénégal

Section 1 - Du statut de l'Organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal (ORSRE)

Art.53.- L'Organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal (ORSRE) est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, rattachée au Ministère en charge du Commerce.

L'ORSRE a son siège à Dakar. Celui-ci peut être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national, par décret, sur proposition du Ministre chargé du Commerce, après avis du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourrait envisager, en cas de nécessité, l'ouverture de bureaux relais dans certaines régions.

Section 2 - Des missions générales et attributions de l'Organe de Régulation du Système de Récépissé de Marchandises au Sénégal

Art.54.- L'Organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal (ORSRE) a pour missions générales de réguler et de contrôler le fonctionnement du Système de Récépissé d'Entrepôt de marchandises (SRE), telles que définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A ce titre, il exerce, notamment les missions suivantes :

- la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs opérationnels du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal (SRE) ;
- l'arbitrage entre les parties prenantes impliquées dans le Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises (SRE), aux fins de favoriser son bon fonctionnement ;
- la promotion du récépissé d'entrepôt et de stratégies d'implantation, sur tout le territoire national, d'entrepôts de marchandises conformes aux standards nationaux et internationaux ;
- l'assistance et l'accompagnement des autorités dans la définition et la mise en application des politiques, programmes et projets de développement du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises (SRE) ;
- la participation aux réflexions et études afférentes au cadre législatif et réglementaire du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal (SRE) ;
- la coopération avec tout projet de mise en place, de bourses de marchandises au Sénégal ;

- l'élaboration et la conclusion d'accords de partenariat avec tout Organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises (ORSRE), à l'échelle régionale, sous régionale et internationale ;
- l'information et la formation des acteurs du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises (SRE) ;
- le prononcé des sanctions administratives contre les acteurs contrevenants, dans les conditions déterminées par les textes en matière de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal ;
- la saisine des tribunaux aux fins d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur, relatives au SRE ;
- la confection du Cahier des charges, applicable aux entrepôts de marchandises agréés et le contrôle de son respect par l'ensemble des acteurs du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal ;
- la formulation de tout avis sur les textes relatifs au SRE.

Section 3 - De l'organisation et du fonctionnement de l'organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal

Art.55.- L'Organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal, (ORSRE) est composé :

- d'un Conseil d'administration ;
- d'une Direction générale.

Art.56.- Le Conseil d'administration est l'instance de supervision, d'orientation et de contrôle de l'Organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal.

Il est composé de :

- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- deux représentants du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un représentant du secteur bancaire ;
- un représentant du secteur des assurances ;
- un représentant du secteur de l'entrepôt ;
- un représentant du secteur de la distribution ;
- un représentant du secteur de la production agricole ;
- un représentant du secteur de la transformation agricole ;
- un représentant du secteur des Systèmes Financiers Décentralisés du Sénégal.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne susceptible de lui apporter son concours, dans le cadre de la réalisation de ses missions.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans, renouvelables. Les membres du Conseil d'administration reçoivent une indemnité de session fixée par les textes en vigueur.

Art.57.- Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition des structures ou organisations qu'ils représentent.

Art.58.- Le Conseil d'administration, au titre de ses attributions :

- approuve les programmes annuels d'activités et les projets de budget ;
- approuve les rapports annuels de la Direction générale sur les activités de l'ORSRE et les transmet aux autorités de tutelle ;
- autorise les projets d'accords conclus entre l'Organe de Régulation et les autres partenaires au Système de Récépissé d'Entrepôt de marchandises ;
- définit les orientations stratégiques de l'ORSRE ;
- approuve la création des postes budgétaires ;
- procède à l'approbation des comptes et des états financiers ;
- désigne le Commissaire aux comptes ;
- donne quitus aux Administrateurs ;
- approuve le Règlement intérieur de l'ORSRE ;
- approuve le plan de financement et d'investissement de l'ORSRE ;
- approuve le manuel de procédures ;
- approuve l'organigramme de l'ORSRE ;
- approuve les statuts des personnels de la Direction générale ainsi que les modalités de leurs rémunérations ;
- supervise la mise en œuvre, par la Direction générale, des décisions et directives du Conseil d'administration.

Art.59.- Le Conseil d'administration se réunit au moins, quatre fois par an, sur convocation de son Président.

Il ne peut délibérer, valablement, que si la majorité simple, au moins, de ses membres est présente.

Les délibérations, prises à la suite de deux convocations successives, à quinze jours d'intervalle, sont valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat des réunions du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général qui en dresse procès-verbal.

Les procès-verbaux de réunion sont, signés par le Président du Conseil d'administration et le secrétaire de séance.

Art.60.- L'ORSRE est géré par un Directeur Général nommé, par décret, sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Art.61.- Le Directeur général détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion interne et au fonctionnement de l'ORSRE. A ce propos, il accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'ORSRE dans le respect des décisions du Conseil d'administration. A ce titre, il :

- prépare les programmes annuels d'activités et les projets de budget ;
- la création des postes budgétaires ;
- élabore le plan de financement et d'investissement de l'ORSRE ;
- élabore les règles gouvernant la gestion financière, administrative et comptable de la Direction générale ;
- élabore l'organigramme de l'ORSRE ;
- prépare les statuts des personnels de la Direction générale ainsi que les modalités de leurs rémunérations ;
- prépare les réunions du Conseil d'administration et des Comités créés par le Conseil et en assure le secrétariat ;
- assiste les membres du Conseil dans l'accomplissement de leurs missions ;
- exécute les délibérations du Conseil d'administration ;
- soumet au Conseil, pour approbation, les plans stratégiques, les plans d'action et les programmes budgétaires ;
- assure le respect strict de l'utilisation du manuel des procédures administratives et financières ;
- représente, en justice, l'Organe de Régulation et d'intenter toute action judiciaire ayant pour objet ou pour effet la défense des intérêts des acteurs du Système de Récépissé d'Entrepôt de marchandises et dans tous les actes de la vie civile ;
- assiste aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative ;
- assure la préparation technique des dossiers à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- propose à l'approbation du Conseil d'administration, la nomination d'un directeur général adjoint ;
- effectue toute autre mission que le Conseil d'administration lui confie.

Le Directeur général peut, par circulaire, préciser les modalités d'exécution de certaines des actions liées à la gestion interne de l'ORSRE.

Art.62.- Le Directeur Général a tout pouvoir de nomination, d'administration et de gestion des personnels de l'ORSRE. Il a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail. Il peut déléguer, pour des questions déterminées, sa signature ou partie de ses pouvoirs aux cadres occupant des postes de direction au sein de l'ORSRE.

Art.63.- Les personnels de l'ORSRE sont régis par les dispositions du Code du Travail du Sénégal.

Art.64.- Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Art.65.- Le Directeur Général gère le budget de l'Organe sous le contrôle du Conseil d'administration. Il en est l'ordonnateur.

La comptabilité de l'ORSE est assurée par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles. Elles ne sauraient, en aucune manière, être exercées cumulativement.

Art.66.- Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le Directeur Général établit, le rapport d'activités de l'ORSRE de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Conseil d'administration, pour approbation

Section 4 - Des dispositions financières et comptables de l'organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal

Art.67.- Le budget de l'ORSRE comprend :

- un budget de fonctionnement ;
- un budget d'investissement.

Art.68.- Les ressources de l'ORSRE, sont constituées de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

Les ressources ordinaires sont constituées, notamment par :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'État à l'ORSRE ;
- les frais de dossiers relatifs aux demandes de délivrance et de renouvellement d'agrément ;
- les redevances perçues au titre de la délivrance et du renouvellement d'agrément ;
- les ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité ;
- le produit de toute autre redevance, en relation avec les missions de l'ORSRE.

Les ressources extraordinaires comprennent :

- les subventions pour le fonctionnement qui pourraient lui être accordées par des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les emprunts autorisés par le Conseil d'administration ;
- les dons et legs ;
- les revenus provenant des biens mobiliers et immobiliers de l'ORSRE ;
- toutes autres ressources exceptionnelles.

Art.69.- Les dépenses de l'ORSRE comprennent :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges de personnels ;
- les dépenses pour les investissements corporels et incorporels ;

- les subventions d'investissement.

Art.70.- Le projet de budget de l'ORSRE est soumis au Conseil d'administration, au plus tard, le 31 octobre de l'année qui précède celle au titre de laquelle il est établi.

Le budget de l'ORSRE est présenté conformément au Système comptable de l'OHADA.

Art.71.- Le budget est voté par le Conseil d'administration, au plus tard, le 10 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle il est élaboré.

Les prévisions de recettes font l'objet d'un vote global.

Les prévisions de dépenses font l'objet d'un vote par compte divisionnaire selon la nomenclature SYSCOA ou à un plan de comptes spécifique, régulièrement, consacré, en la matière, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art.72.- Lorsque le budget n'a pu être voté avant le début de l'année de sa mise en œuvre, la Direction générale de l'ORSRE est autorisée à recouvrer les créances liquides, certaines et exigibles et à engager les dépenses obligatoires telles que les rémunérations des personnels, les charges sociales, les loyers, dans la limite du douzième, par mois, des autorisations de l'année précédente jusqu'aux votes et approbation du budget.

Le budget voté doit alors inclure les dépenses exécutées et les recettes recouvrées suivant cette autorisation.

La règle du douzième provisoire ne s'applique pas aux échéances de remboursements des emprunts qui sont payés intégralement.

Art.73.- Les fonds de l'ORSRE sont déposés dans un compte de dépôt ouvert au Trésor public ou dans des établissements financiers agréés par le Ministère chargé des Finances.

Art.74.- Les ressources de l'ORSRE sont entièrement et exclusivement affectées à la réalisation de ses missions organiques ou statutaires.

Le Directeur Général est autorisé à ouvrir des comptes bancaires ou postaux pour y recevoir toutes ressources financières et tous concours financiers affectés à la réalisation de ses missions et, conformément, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

Art.75.- L'ORSRE applique les règles de la comptabilité privée. Les comptes annuels de l'ORSRE sont certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre national des Experts comptables.

La gestion administrative et financière de VORSRE est soumise à un double contrôle interne et externe.

Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit.

Le contrôle externe est exercé par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre national des Experts comptables. Les comptes annuels de l'ORSRE sont certifiés par le Commissaire aux comptes.

Art.76.- Le Commissaire aux comptes est choisi par le Conseil d'administration, pour une durée de six ans, renouvelable, une fois.

Le Commissaire aux comptes procède à la fin de chaque exercice à l'audit :

- des états financiers annuels établis selon le Système comptable de l'OHADA ;
- du compte spécial (pour la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat) ;
- de l'état des ressources listées à l'article 68 et des emplois (dépenses engagées au cours de l'exercice considéré).

Il adresse son rapport, directement, au Président du Conseil d'administration avec copie au Directeur Général de l'ORSRE.

Art.77.- L'ORSRE est soumis à la vérification des organes de contrôle de l'État.

Chapitre 4 - Des dispositions finales

Art.78.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé du Commerce, procèdent à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.